



REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 5 février 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 29 janvier 2021

Date de la convocation des conseillers : 29 janvier 2021

Membres présents :

a) physiquement : président : WEYDERT R.,
 échevin : TERNES F.,
 membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
 HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.;
 DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
 INGHELRAM-MAEYENS M.,
 secrétaire : JACOBY C.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : SCHILTZ J., échevin, excusé.

Votants par procuration : SCHILTZ J., (mandataire : Régis MOES)

Point de l'ordre du jour : - 9b -

Objet : Introduction d'un règlement sur le fonctionnement des marchés à Niederanven

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la suite ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement sur l'évacuation des déchets de la Commune de Niederanven, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2019 et adapté en sa séance du 16 octobre 2020 ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Niederanven arrêté par le conseil communal en sa séance du 9 octobre 2009 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'avis du médecin chef de division de la Direction de la Santé du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

à l'unanimité arrête

le règlement sur le fonctionnement des marchés à Niederanven comme suit (texte coordonné) :

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les dispositions des marchés, vides-dressing, marchés aux puces, brocantes et, généralement, de toutes manifestations commerciales similaires, indépendamment de leur dénomination publicitaire, organisés par et sur le territoire de la Commune de Niederanven. Ne tombent pas dans le champ d'application du présent règlement les activités similaires organisées par les associations locales de la Commune de Niederanven.

Art. 2 : Organisation

Le collège des bourgmestre et échevins définit dans l'organigramme des services communaux le service compétent pour la gestion quotidienne des dispositions du présent règlement. Il prend ces décisions concernant les marchés en concertation avec ce service.

Le collège des bourgmestre et échevins définit dans l'organigramme des services communaux un ou plusieurs placeurs, membre(s) des services communaux, chargés d'assurer, si nécessaire sur place, que les exposants se conforment aux dispositions du présent règlement et plus généralement de tous les lois et règlements concernant directement ou indirectement l'organisation ou le bon déroulement des marchés ainsi que des instructions et autorisations émises par la commune en ce domaine.

Art.3 : Lieux, dates et horaires

Le collège des bourgmestre et échevins fixe les marchés à organiser conformément au présent règlement ainsi que les jours, heures d'ouverture et lieux y afférents.

La Commune de Niederanven se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 4: Procédure d'admission

Toute personne désirant participer à un marché doit déposer, endéans le délai fixé par l'administration, un dossier au service défini à l'article 2 du présent règlement, comprenant obligatoirement:

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, e-mail, numéro de téléphone fixe et mobile du postulant
2. Nom du commerce
3. Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
4. Autorisation de commerce, si possible
5. Attestation d'assurance responsabilité civile récente
6. Photo(s) du stand (et d'éventuels véhicules faisant partie intégrante du stand)
7. Liste détaillée des marchandises
8. Formulaire d'inscription émis par la commune dûment rempli et signé

Les dossiers incomplets ne sont pas pris en considération. Les dossiers valides sont enregistrés sur une liste de candidatures pour le marché concerné. Le service définit suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement les listes de candidatures. Les personnes inscrites sur cette liste peuvent révoquer leur candidature à tout moment.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de l'admission d'exposants de la liste des candidatures en prenant notamment en compte :

- la qualité des produits et du stand de l'exploitant ainsi que son comportement vis-à-vis des clients potentiels ;
- la capacité du candidat à proposer une activité qui est insuffisamment représentée sur le marché
- l'avis du service communal pré-mentionné.

L'admission à un ou plusieurs marchés ne donne pas droit à l'admission automatique pour un autre marché.

L'administration informera les candidats retenus qu'un emplacement leur est attribué en temps utile. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par exposant. Le traitement informatique des dossiers se fera conformément aux dispositions de l'annexe 1 – protection des données, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 : Les stands

Les marchés organisés par la Commune de Niederaanven sont des lieux de rencontre et de convivialité avec des stands qui doivent être attractifs et qualitatifs.

Les exposants doivent, pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes.

Tous les produits (y inclus ceux manufacturés par l'exposant) doivent être conformes aux normes nationales et européennes.

Les étalages non conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sont pas autorisés. Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tout autre article de quelque nature à troubler l'ordre public.

Les exposants ne peuvent mettre en vente que les produits ou services pour lesquels l'emplacement leur a été attribué et selon la nature du marché. Tout changement ou extension de l'étalage faisant objet de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante entre exposants ou envers les tiers.

Art. 5.1 : Commerçants et producteurs

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu des balances, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

Art. 5.2 De la vente de produits d'alimentation

Les produits alimentaires doivent être :

- protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- conformes à toute législation afférente en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre une poubelle à la disposition de la clientèle et de veiller plus particulièrement à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sont à respecter.

Toutes les précautions doivent être prises afin que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne puisse pas être à l'origine d'une contamination des aliments.

Art. 5.3 Vente d'alcool à consommer sur place

Les exploitants qui désirent vendre de l'alcool sur leur stand doivent être en possession d'une concession. La Commune de Niederanven met à disposition sa concession uniquement pour les clubs et associations de Niederanven.

L'exploitant désirant vendre de l'alcool sur son stand devra indiquer ce fait dans tous les cas précisément sur la demande.

Article 6 : Le respect de l'environnement

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ. Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cageottes en bois doivent être emportés par les usagers.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public, tel que micro sonorisation, haut-parleurs. La diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée ou non, l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdites (haut-parleurs, image vidéo etc.).

Les passages de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager de manière quelconque, de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, de manière générale, en causer la dégradation,

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, les plantations publiques, les trottoirs, fontaines ou autres équipements publics. Chaque détenteur d'une autorisation est responsable envers la Commune de Niederanven des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

Article 7 : Les emplacements

Le(s) placeur(s) fixera (/ont) les emplacements qui sont inchangeables. Ils ne peuvent en aucun cas être échangés, sauf sur indication expresse du (des) placeur(s).

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable du fait que la Commune de Niederanven a le droit de changer, supprimer, transférer de façon temporaire ou permanente les emplacements à tout moment. Il appartient également à la Commune de Niederanven à révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général.

Les stands doivent correspondre au dossier de candidature décrit à l'article 4 du présent règlement. Cette disposition s'applique notamment mais non exclusivement pour les mesures du stand et sa conformité avec les photos.

L'installation sur le marché sans autorisation est interdite.

Le fait d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement ne confère aucun droit sur cet emplacement.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son emplacement. Les titulaires doivent personnellement occuper les emplacements. Ils ne peuvent ni les céder, louer ou sous-louer.

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants sans aucun aménagement particulier.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif valable entraînera le retrait de l'autorisation. Sont d'office considérés comme justificatifs valables les certificats médicaux et attestations de décès d'un membre de la famille jusqu'au 3^{ème} degré. L'appréciation d'autres justificatifs appartient au collège des bourgmestre et échevins.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir la Commune de Niederanven par écrit (e-mail) et dans les meilleurs délais. Les communications verbales ne pourront en aucun cas être prises en compte.

Article 8 : Les véhicules

L'administration informera les exposants des horaires de chargement / déchargement. Les véhicules des exposants pourront stationner sur les lieux du marché que pendant le temps strictement nécessaire pendant les horaires indiqués. Ils doivent être enlevés au plus tard pour l'ouverture du marché.

Cette règle ne s'applique pas pour les véhicules servant comme étalage ou stand de l'exposant, s'il s'agit de pièces d'exposition / de démonstration ou de marchandise.

Toute circulation avec des voitures sur le site est interdite pendant les horaires d'ouverture du marché.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Les véhicules servant comme étalage ou stand de l'exposant, de pièces d'exposition ou de démonstration devront satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

Article 9 : Autres dispositions

Sans préjudice des dispositions du présent règlement toutes les dispositions du règlement général de police de la Commune de Niederanven, du règlement de la gestion des déchets et du règlement de la circulation sont également applicables.

Article 9.1 : Bons d'achat de la Commune de Niederanven

La commune peut émettre des bons d'achat ou de restauration. Chaque exposant est tenu d'accepter ces bons des clients pendant leur durée de validité. La commune remboursera à l'exposant les bons d'achat et de consommation que ce dernier a accepté moyennant facture établie endéans 3 mois et accompagnée des bons concernés.

Article 10 : Dispositions spécifiques pour le marché de Noël

Le présent règlement s'applique pleinement au marché de Noël, sauf si une disposition du présent article y déroge.

Article 10.1 : Mise à disposition de matériel

La mise à disposition de bancs et tables est possible jusqu'à épuisement du stock.

Tout autre matériel comme des rallonges, éclairages, des prises multiples, la décoration etc. sont à charge de l'exploitant.

Tous les appareils électriques utilisés doivent être dans un état impeccable de fonctionnement.

L'utilisation de chauffages ou autres appareils à huile ou gaz est strictement interdite, celle d'un chauffage électrique uniquement sous surveillance permanente et uniquement avec du matériel en bon état et conforme aux normes nationales et européennes.

Il est interdit de mettre des bancs, tables ou autre matériel (p.ex. panneaux publicitaires) devant et autour des stands pour d'autres fins que l'exposition supplémentaire de marchandises et ils doivent être placés contre les parois du stand de façon à ne pas entraver le passage des visiteurs, ni gêner les exploitants voisins.

La Commune de Niederanven peut mettre à disposition un certain nombre de tables debout (Stehtische) pour que les clients " puissent prendre leur repas/boisson selon les mesures sanitaires en vigueur en ce moment. Il est strictement interdit de déplacer ces tables qui sont d'office placées par les agents de la commune.

Article 10.2 : Déchets

La commune mettra à disposition des exposants des containers sur la place du marché pour éliminer les déchets. L'exposant est obligé de faire le tri des déchets.

Article 11 : Disposition pénale

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la Commune de Niederanven se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes:

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire
- Retrait de l'autorisation
- Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions de la présente pourront être punies d'une amende de 25 à 250 €.

Protection des données

En vue de la gestion et du suivi administratif, pour des besoins de facturation, de la gestion quotidienne et de l'étude de la population cible, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du bourgmestre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le fichier contient, outre les données énumérées à l'article 4 des informations nécessaires à la facturation et au suivi du paiement.

Le système informatique par lequel l'accès aux données est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

Le bourgmestre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le bourgmestre a la faculté de sous-traiter les données le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le bourgmestre.

L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

La durée de conservation des données concernant le marché est de 10 ans à compter du dernier jour de l'année concernée. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Ainsi délibéré

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose, overlapping cluster. The signatures vary in style, with some being more legible (e.g., 'Schaefer', 'Munier', 'Olivier', 'McManus', 'Guller', 'Coul') and others being more stylized or abstract. The ink is a consistent blue color, and the background is plain white.